

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Mises à jour le 04/08/2026

I- GÉNÉRALITÉS

1.1. Présentation de LABOGENA DNA. LABOGENA DNA est une société par actions simplifiée à associée unique (SASU), au capital social de 2 506 500,00 €, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 798 033 817 et dont le n° de TVA intracommunautaire est FR37798033817, dont le siège social est situé rue Éric Tabarly – 35538 NOYAL-SUR-VILAINE CEDEX (SIRET : 798 033 817 00031) et dont l'établissement principal est situé 12 avenue du 1^{er} mai, 92120 PALAISEAU (ci-après « **LABOGENA DNA** »). LABOGENA DNA assure des prestations d'analyses génétiques multi-espèces et dispose, à cet effet, de laboratoires. LABOGENA DNA dispose d'une accréditation COFRAC 17025.

1.2. Les prestations de service de LABOGENA DNA consistent en (i) une analyse du génome de l'animal ou du végétal concerné et (ii) une remise de résultats d'analyses au demandeur de la prestation (ci-après « **le Demandeur** ») (donneur d'ordre autorisé, i.e. la personne ayant signé le Bordereau ou pour le compte de laquelle le Bordereau a été signé) en fonction de la demande exprimée par celui-ci sur le Bordereau de demande d'analyse retourné avec l'échantillon (ci-après le « **Bordereau de demande d'analyse** »). Elles ne peuvent s'étendre au-delà de la demande exprimée par le Demandeur sur le Bordereau.

1.3. Les présentes conditions générales de prestations de service consistent en des conditions générales de vente (ci-après « **CGV** ») au sens de l'article L.441-1 du Code de commerce et constituent le socle de la relation commerciale/contractuelle entre LABOGENA DNA et le Demandeur (ci-après les « **PARTIES** ») (ci-après « **le Contrat** »), sous réserve de la signature de conditions particulières ou spécifiques qui y dérogeraient.

1.4. Le Demandeur déclare qu'il accepte expressément et sans réserve les CGV dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses conditions générales d'achat, qui seront alors inopposables à LABOGENA DNA même si elle en a eu connaissance, et sauf dérogation écrite et exprès de la part du représentant légal de LABOGENA DNA.

II- COLLECTE ET TRANSFERT DES ÉCHANTILLONS POUR ANALYSE

a) Collecte

2.1. La collecte des échantillons de matériel biologique étant sous la responsabilité des Demandeurs, ils doivent fournir des échantillons de bonne qualité afin de permettre l'obtention d'informations complètes et exactes sur les spécimens animaux ou végétaux concernés, notamment le prélèvement doit être effectué selon les spécifications de LABOGENA DNA. Cette dernière peut fournir certains kits de prélèvement, en cas de besoin, sous réserve de la demande expresse du Demandeur.

Ces kits de prélèvement donnent lieu à une facturation supplémentaire.

b) Transfert

2.2. Le Demandeur doit faire parvenir les échantillons dans le respect de la législation du transport de matériel biologique en vigueur.

2.3. Tout échantillon doit être accompagné d'un Bordereau de demande d'analyse, correctement complété et signé par le Demandeur. Le nom de l'organisme ou de la personne qui recevra le résultat et la facture doit être clairement indiqué. En outre, les échantillons doivent être accompagnés d'un Bordereau de renseignement (distinct ou non du Bordereau de demande d'analyse selon les Prestations commandées) avec les informations nécessaires au traitement de l'échantillon et à son analyse, conformément à la Prestation commandée par le Demandeur.

2.4. LABOGENA DNA pourra refuser de prendre en charge une demande et/ou analyser les échantillons qu'elle jugera non conformes en termes de qualité, de quantité ou de conditionnement. LABOGENA DNA informera alors le Demandeur de cette impossibilité, par tout moyen écrit à sa convenance. La nouvelle collecte sera à la charge du Demandeur, cependant une seule prestation sera facturée.

2.5. Si une prestation est normalement effectuée par LABOGENA DNA, mais que les résultats sont inexploitable, alors la prestation sera normalement facturée sauf faute avérée de LABOGENA DNA.

III- DEMANDE SPÉCIFIQUE

Les analyses spécifiques nécessitant des travaux de recherche et développement (R&D) spécifiques feront l'objet d'une facturation complémentaire.

IV- DELAIS D'EXÉCUTION

4.1. Sauf si un délai est expressément convenu ou imposé, par écrit, LABOGENA DNA est seulement tenue d'exécuter les instructions selon ses possibilités, dans les délais les plus raisonnables.

4.2. Ces délais sont donnés à titre indicatif et tout dépassement ne peut être considéré, par lui-même, comme un motif de rupture ou de contestation du prix.

V- PROPRIÉTÉ DES PROCÉDÉS UTILISÉS

5.1. EN AUCUN CAS, LE PROCÉDÉ D'ANALYSE NE SERA TRANSMIS AU DEMANDEUR, MÊME SI LE DEMANDEUR EN A FAIT PRÉALABLEMENT LA DEMANDE. LABOGENA DNA DEMEURE PROPRIÉTAIRE DU PROCÉDÉ D'ANALYSE ET DU SAVOIR-FAIRE ACQUIS LORS DES TRAVAUX DE R&D.

5.2. Rien dans les CGV, e-mails, courriers, échanges, bons, etc., ne pourra être interprété comme transférant un quelconque droit, et notamment de propriété intellectuelle, aux Demandeurs, sauf accord écrit exprès entre le Demandeur et LABOGENA DNA, signé par le représentant légal de LABOGENA.

VI- RÉSULTATS

6.1. Les résultats sont confidentiels et LABOGENA DNA s'engage à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation préalable écrite du Demandeur.

6.2. Les résultats ne seront pas communiqués par téléphone.

6.3. Selon la prestation demandée, les résultats seront soit envoyés au Demandeur, soit à un autre organisme désigné par le Demandeur sur le Bordereau de demande d'analyse.

6.4. Sauf indication(s) contraire(s) de LABOGENA DNA, seuls les résultats communiqués officiellement par voie électronique sont considérés comme document de référence et peuvent être utilisés pour toute transaction ou justification auprès d'organismes tiers.

6.5. Des duplicatas peuvent être transmis au Demandeur sur demande écrite, et feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

6.6. Sauf indication contraire de la part de LABOGENA DNA, LABOGENA DNA supprimera les résultats des tests à compter de la date d'achèvement du service (c'est-à-dire l'envoi des résultats au client).

6.7. Par exception au premier alinéa du présent article, tout Demandeur confiant une analyse à LABOGENA DNA accepte de fait que des informations ou des résultats puissent être communiqués à des institutions aux seules fins de renseigner les fichiers nationaux dans le cadre de programmes de gestion des populations d'élevage. Tout Demandeur s'opposant à cet envoi doit le spécifier de manière claire et lisible dans la rubrique « observations » du Bordereau de renseignement.

VII- CONFIDENTIALITÉ – RÉFÉRENCE COMMERCIALE

7.1. Les Parties tiennent expressément pour « Informations Confidentielles », toute information :

- de quelque nature que ce soit, notamment technique, commerciale, financière, stratégique, et/ou de recherche et développement (R&D), ;
- de quelque forme que ce soit, notamment visuelle, orale ou écrite, entre autres celles sous forme d'explication, de document, de dessin, schéma ou croquis, d'enregistrement, de photographie, de cahier des charges, tableau, chiffre ;
- quel qu'en soit le support, notamment sur papier, film, support informatique ou magnétique,

portant directement et/ou indirectement, en tout ou partie, sur :

- le Contrat ;

- la prestation ;
- les Parties.

7.2. Sont exclues du champ de définition des Informations Confidentielles, les informations :

- accessibles au public, sauf en raison de la violation du présent accord ou d'un engagement de confidentialité ;
- valablement obtenue de tiers sans violation du présent accord ou d'un engagement de confidentialité, et non soumises à un engagement de confidentialité ;
- dont il est démontré qu'elles étaient connues antérieurement par la Partie Récipiendaire ou qu'elles avaient été développées ou élaborées de façon indépendante par elle ;
- que la Partie réceptrice est tenue de divulguer en application de lois, règlements ou décisions de justice définitives, à condition qu'elle en informe immédiatement la Partie Divulgateur.

7.3. Les Parties s'engagent pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'après sa cessation pour quelque cause que ce soit, pendant au minimum cinq (5) ans et au-delà pendant le temps nécessaire à la sauvegarde de tout intérêt légitime de non-divulgaration de ces Informations Confidentielles :

- à ne pas divulguer, ni transmettre, montrer ou mettre à la portée de tiers, de quelque manière que ce soit, de manière totale ou partielle, directement ou indirectement, par personne physique ou morale interposée, les Informations Confidentielles sans l'autorisation spécifique, expresse et écrite de l'autre Partie ;
- à ne procéder à aucune duplication ou reproduction des Informations Confidentielles, par photocopie ou tout autre moyen, quels qu'en soient la nature, la forme et le support ;
- à retourner à l'autre Partie, à première demande de cette dernière, l'intégralité des supports d'Informations Confidentielles qui auraient été mis à sa disposition ;
- à faire connaître à l'autre Partie tout manquement à ces obligations.

7.4. En tout état de cause, les Parties s'engagent à limiter la diffusion et l'utilisation des Informations Confidentielles à leur seul personnel et/ou les mandataires, les dirigeants sociaux, les associés éventuels, les fournisseurs, prestataires extérieurs, les sous-traitants éventuels, dont l'intervention est nécessaire à la réalisation de la prestation ainsi qu'à l'exécution du Contrat ou dont les attributions justifient que la personne ainsi autorisée en ait connaissance.

7.5. Le Demandeur autorise LABOGENA DNA à faire état de l'existence de leur relation contractuelle auprès des tiers aux seules fins de référence commerciale et autorise, exclusivement à cette fin, l'usage de sa dénomination, de sa marque et de son logo, ainsi que de la description synthétique de son activité préalablement validée par le Demandeur. Cette clause ne peut en aucune manière être interprétée comme conférant à LABOGENA DNA un droit quelconque, notamment de titularité ou copropriété sur ces éléments. Le Demandeur pourra retirer son autorisation moyennant une demande par e-mail ou par LRAR.

VIII- DEMANDE INCOMPLÈTE

8.1. Tout échantillon transmis à LABOGENA DNA, qui ne serait pas accompagné du Bordereau de demande d'analyse et/ou du Bordereau de renseignement constitue une demande incomplète du Demandeur.

8.2. LABOGENA DNA se réserve le droit, après un rappel écrit, resté sans réponse pendant un (1) mois, de facturer toute demande incomplète au tarif correspondant à la Prestation réalisée.

IX- CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

9.1. Mode d'envoi. La facture est envoyée par LABOGENA DNA au Demandeur à l'/aux adresse(s) indiquée(s) sur le Bordereau de demande d'analyse.

9.2. Délai de paiement. La facture doit être réglée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sans escompte, par virement bancaire. Toute facture non réglée à échéance, entraîne de plein droit l'exigibilité de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et l'application de pénalités de retard, jusqu'au règlement de la totalité des sommes dues. Le taux de l'intérêt de retard est égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

9.3. Suspension de la prestation. Le défaut de paiement d'une facture autorise LABOGENA DNA, tous ses droits et actions réservés, à suspendre tout envoi de résultats et/ou l'exécution de toute prestation, quelles que soient les conditions de la commande, jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'à faire courir les pénalités pour retard de paiement.

X- RESPONSABILITÉ

10.1. La collecte des échantillons est à la charge et aux risques et périls du Demandeur.

10.2. LABOGENA DNA a pour unique obligation d'analyser les échantillons et de transmettre au Demandeur les informations issues du génotypage (les résultats) en fonction de la demande formulée sur le Bordereau de demande d'analyse et le Bordereau de renseignement (distinct ou non du Bordereau de demande d'analyse selon les Prestations commandées).

Par conséquent, dans l'accomplissement de sa mission, LABOGENA DNA est seulement tenue à une obligation de moyens.

10.3. LABOGENA DNA ne saurait être condamnée pour la perte des échantillons :

- lors du transport au-delà de l'indemnisation prévue dans le contrat du transporteur ;
- lors de la prestation au-delà du prix payé par le Demandeur pour la prestation.

10.4. En tout état de cause, les montants de garantie des assurances souscrites par LABOGENA DNA constitueront la limite de la responsabilité de LABOGENA DNA. Les dommages indirects et immatériels sont exclus.

XI- CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS

11.1. Sauf prestation spécifique, LABOGENA DNA conservera les échantillons du Demandeur pour une période de six (6) mois après réception.

11.2. Au-delà de ce délai, le Demandeur autorise par avance LABOGENA DNA à détruire ces échantillons.

- 11.3.** Avant l'expiration de ce délai de conservation de six (6) mois, le Demandeur peut demander par écrit à LABOGENA DNA la réexpédition en tout lieu de son choix. La réexpédition fera l'objet d'une prestation spécifique, et sera faite aux frais, risques et périls du Demandeur.
-

XII- GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 12.1.** Les traitements des données à caractère personnel sont soumis à la législation et la réglementation en vigueur (loi dite « Informatique et Libertés » et le RGPD). Les éléments d'identification des personnes morales (dénomination/raison sociale, SIREN, n° de TVA intracommunautaire, siège social, etc.), et de manière générale, les données à caractère non personnel n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.
- 12.2.** Pour l'exécution du Contrat, il est nécessaire que LABOGENA DNA procède à la collecte et au traitement de données personnelles du Demandeur et notamment ses références bancaires (traitement de la commande, la facturation, la relation client, la gestion des impayés éventuels, etc.).
- 12.3.** Il est précisé que la durée de conservation des données du Demandeur est de trois (3) ans à compter de la fin du Contrat. En cas de procédure judiciaire, les données sont conservées par LABOGENA jusqu'à ce qu'une décision soit passée en force de chose jugée.

XIII- RÉCLAMATIONS DU DEMANDEUR

- 13.1. Adresse de contact.** Pour toute réclamation, le Demandeur peut contacter le service clients de LABOGENA DNA en précisant le motif de la réclamation, soit à l'adresse clients.labogena@labogena.com, soit en remplissant le formulaire de contact sur le site Internet de LABOGENA en précisant « Réclamation » dans l'objet du message.

Notre processus de traitement des réclamations est disponible sur demande.

- 13.2. Justificatifs.** Il appartient au Demandeur de fournir toutes les justifications quant à la réalité de cette réclamation.
- 13.3.** Conformément à la réglementation RGPD en vigueur, le Demandeur dispose des droits suivants sur ses données : accès, rectification, portabilité.
- 13.4.** Dans l'hypothèse d'une démarche promotionnelle, le Demandeur a le droit de s'opposer en envoyant un mail à l'adresse e-mail de contact ou par LRAR à l'adresse du siège social.
-

XIV- DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1. Prestation sous accréditation - Usage de la marque COFRAC.** La marque d'accréditation (i.e. le logotype Cofrac Essais) est utilisable par LABOGENA DNA dans le strict respect des dispositions en vigueur et notamment des règles du GEN REF 11, consultables sur le site internet : www.cofrac.fr.

Le Demandeur est autorisé à reproduire intégralement les documents (rapport, comptes-rendus, etc.) transmis par LABOGENA DNA.

En dehors du cas précité, toute reproduction de la marque d'accréditation (complète ou partielle) est strictement interdite.

En cas d'usage abusif de la marque COFRAC par le Demandeur, LABOGENA DNA se réserve le droit d'en informer le COFRAC.

- 14.2. Non-dénigrement.** Le Demandeur est tenu par un devoir général de non-dénigrement auprès des tiers concernant la prestation et plus généralement les services fournis par LABOGENA DNA.
- 14.3. Non-renonciation.** Il est expressément convenu que si LABOGENA DNA devait s'abstenir, ponctuellement ou périodiquement de se prévaloir du bénéfice de l'une quelconque des stipulations contractuelles, cette abstention ne saurait constituer une renonciation à l'application pour l'avenir de la ou des stipulations concernées.
- 14.4. Indépendance des Parties.** Chaque Partie, en sa qualité d'entreprise indépendante, fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales, sociales et autres qui lui incombent au titre de son activité et/ou de l'exécution du Contrat, et assume seule les risques inhérents à son activité et à son statut.
- 14.5. Indépendance des clauses.** La nullité, la caducité l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des clauses du Contrat, n'emporte pas celle des autres clauses qui conserveront leurs effets. Cette disposition devra être modifiée en conformité avec la législation/réglementation/jurisprudence puis, telle que modifiée, appliquée. Les autres clauses du Contrat seront interprétées conformément à la disposition modifiée et comme si elle avait été contenue comme tel dans le Contrat.

XV- DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 15.1.** Seul le droit français est applicable, sauf dispositions légales ou jurisprudentielles impératives contraires.
- 15.2.** Si un différend émerge dans le cadre du Contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.
- 15.3.** À défaut d'accord amiable ou si une situation d'urgence justifie l'absence de démarche de résolution amiable préalable, tout différend persistant pourra être porté devant les juridictions. Si le Demandeur est un commerçant au sens du Code de commerce ou si le régime de la clause attributive de compétence lui sont applicables, il est attribué exclusivement compétence au Tribunal de commerce du lieu d'exécution de la prestation, même en cas de pluralité des Parties à l'instance ou/et en cas de référé, assignation à jour fixe, etc.